



**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

BUREAU DE LA COMMUNICATION  
ET DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
28, Rue Saint-Arey  
05011 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

Gap, le 4 septembre 2019

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Sécheresse :

### **Alerte renforcée sur le Drac-Gapençais et le Buëch-Méouge, Alerte sur l'Avance et l'Eygues-Oule Vigilance pour le reste du département**

Les membres du comité départemental sur la sécheresse ont été consultés du 30 août au 03 septembre 2019 afin de réaliser un point exhaustif sur l'évolution de la ressource en eau sur le département des Hautes-Alpes.

Une baisse régulière des débits est observée depuis début juillet sur les cours d'eau du département.

Depuis le 24 août, le Buëch à Serres est sous le débit d'alerte renforcée. L'absence de pluies significatives a aggravé la situation hydrologique sur ce secteur.

Au niveau du Drac, le débit se maintient sous le débit d'alerte renforcée grâce à quelques orages localisés.

**Les prévisions météorologiques des prochains jours n'annoncent pas de perturbations conséquentes et la situation de sécheresse risque de s'aggraver.**

Ainsi, les bassins versants du Drac-Gapençais et du Buëch-Méouge sont placés en alerte renforcée, les bassins versants de l'Avance et de l'Eygues-Oule en alerte, et la vigilance persiste sur l'ensemble des autres cours d'eau du département.



### Mesures relatives aux usages agricoles

- Relevé des compteurs ou systèmes de comptage des prélèvements d'eau à une fréquence bimensuelle
- Réduction des prélèvements d'eau de 20 %, **de 40 % en alerte renforcée**
- Interdiction d'irrigation de 09h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h00 du matin.

Cependant, les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Par ailleurs, les ASA du Buëch aval alimentées à partir des installations hydro-électriques concédées de Lazer-Sisteron, l'ASA de Maraize et les périmètres alimentés à partir du canal de Gap font l'objet de dispositions spécifiques mentionnées à l'article 3 de l'arrêté.

### Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

- Relevé des compteurs ou systèmes de comptage des prélèvements d'eau à une fréquence bimensuelle
- Réduction des prélèvements d'eau de 20 % **et de 40 % en alerte renforcée** de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse
- Ou application de l'arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse si l'usager bénéficie d'un tel arrêté.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc.), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc.) et à l'alimentation en eau potable des sites. Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.



## Mesures relatives aux autres usages dans les zones d'alerte et alerte renforcée

Ces mesures s'appliquent à tous les usagers ne relevant pas des usages précédemment cités : résidents, forages particuliers et usages de confort associés à une activité économique (exemple : piscine d'un hôtel).

- Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

**Arrosage :** Interdiction d'arrosage de 09h00 à 19h00 pour les espaces verts et les pelouses, les jardins potagers et les jardins d'agrément, les terrains de sport, et réduction des prélèvements de 20 % pour les espaces verts et les pelouses et les terrains de sport.

**En alerte renforcée, interdiction totale d'arrosage pour les espaces verts, les pelouses et les jardins d'agrément, interdiction d'arrosage de 09h00 à 19h00 pour les terrains de sports et les jardins potagers, et une réduction des prélèvements de 40 % pour les terrains de sport et les golfs.**

**Lavage :** Interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles (à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique, ainsi que des organismes liés à la sécurité).

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit.

Le lavage sous pression est autorisé.

**Piscines, spas et jeux d'eau :** Interdiction du remplissage des piscines et spas privés.

Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.

**Plans d'eau, bassins :** Interdiction du remplissage et de la mise à niveau des plans d'eau et bassins.

Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

**Fontaines :** Fermeture des fontaines, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

Pour toute information complémentaire sur la situation de sécheresse, vous pouvez consulter le portail des services de l'État dans les Hautes Alpes : [www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr).